

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00701

Numéro SIREN : 329 679 922

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS SUTRA CORRE & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2020 sous le numéro de dépôt 28525

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 4 Mars 2020

Les associés de la Société Civile Professionnelle d'Avocats SUTRA CORRE et ASSOCIES (n° rcs Paris D 329 679 922) sise 10 rue des Pyramides – 75001 PARIS, au capital de 163.120€
Soit Alain SUTRA, Michèle CORRE, Romain SUTRA, représentant l'intégralité du capital social,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- modification de la répartition des parts d'industrie
- modification de la répartition des bénéfices

Après discussions entre les associés, les résolutions suivantes ont été votées:

Première Résolution

Les associés décident de répartir les parts en industrie comme indiqué dans l'article 7 ci après modifié :

« *Le nombre de parts en industrie est fixé à 122*

Ces parts sont réparties de la façon suivante :

- *Alain SUTRA : 6 parts*
- *Michèle CORRE : 58 parts*
- *Romain SUTRA : 58 parts*

Deuxième Résolution

Les associés décident de modifier la répartition des bénéfices entre parts d'industrie et parts en capital telle que mentionnée dans l'article 22 des statuts.

Cette modification porte sur l'exercice 2019.

Elle se fera:

- à concurrence de 92% des bénéfices en proportion des parts d'industrie détenues par chaque associé au moment de la répartition
- à concurrence de 8% des bénéfices en proportion des parts en capital détenues par chaque associé lors de la clôture de chaque exercice.

L'article 22 des statuts est modifié en conséquence.

Le Gérant est chargé d'effectuer les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

Copie certifiée conforme
Le gérant
A. Sutra
[Signature]

SUTRA CORRE & ASSOCIES

**Société Civile Professionnelle d'Avocats au capital de 163.120 euros
Siège social : 10 rue des Pyramides – 75001 PARIS
RCS PARIS 329 679 922**

STATUTS mis à jour au 4 Mars 2020

TITRE I

FORME – OBJET – RAISON SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé entre les soussignés, Avocats inscrits au Tableau appartenant au Barreau de Paris, une Société Civile Professionnelle régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et le Décret n°72-669 du 13 juillet 1972 pris pour l'application à la profession d'Avocat de la loi précitée, ainsi que par les dispositions du Règlement Intérieur du Barreau de Paris et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'Avocat tel que défini par la loi N° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le Décret n°72-468 du 9 juin 1972.

Elle peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social, sans en modifier le caractère professionnel.

Article 3 – RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

Société Civile Professionnelle d'Avocats SUTRA CORRE & ASSOCIES

Cette raison sociale doit figurer dans tous documents et correspondances émanant de la société, accompagnée de la qualification "Société Civile Professionnelle d'Avocats".

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à Paris (75001) – 10 rue des Pyramides, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Il pourra être transféré, en tout autre endroit, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris ou dans le ressort du Tribunal de Grande Instance auprès duquel est constitué un Barreau dont relève l'un au moins des Associés, par décision collective des Associés prise conformément aux dispositions des articles 18 à 20 des présents statuts.

Article 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.

TITRE II

INDUSTRIE

Article 6 – APPORTS EN INDUSTRIE

Les Associés de la Société Civile Professionnelle d'Avocats apportent chacun à la Société leur travail, leur science et leur notoriété.

Article 7 – PARTS EN INDUSTRIE

A l'origine de la Société, il a été créé CENT (100) parts d'industrie numérotées de 1 à 100, réparties entre Alain SUTRA (67 parts) et Philippe TROUCHET (33 parts).

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mars 1984, la répartition des parts d'industrie a été déterminée de la façon suivante :

| | |
|-----------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 34 parts |
| - à Maryse SUTRA | 33 parts |
| - à Philippe TROUCHET | 33 parts |

Après le retrait de Philippe TROUCHET et à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1990, le nombre de parts d'industrie fixé à 100 a été réparti comme suit :

| | |
|---------------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 17 parts |
| - à Maryse SUTRA | 33 parts |
| - à Michèle CORRE | 35 parts |
| - à Françoise LHERMENAULT | 25 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 1993, le nombre de parts d'industrie a été porté à 120, réparties comme suit :

| | |
|---------------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 27 parts |
| - à Maryse SUTRA | 33 parts |
| - à Michèle CORRE | 35 parts |
| - à Françoise LHERMENAULT | 25 parts |

A la suite du retrait de Françoise LHERMENAULT, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1995, le nombre de parts d'industrie a été fixé à 105 parts, réparties entre

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 35 parts |
| - à Maryse SUTRA | 35 parts |
| - à Michèle CORRE | 35 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2004, le nombre de parts d'industrie a été porté à 126, réparties entre :

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 34 parts |
| - à Maryse SUTRA | 34 parts |
| - à Michèle CORRE | 42 parts |
| - à Romain SUTRA | 16 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2005, les parts ont été réparties de la façon suivante :

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 31 parts |
| - à Maryse SUTRA | 31 parts |
| - à Michèle CORRE | 42 parts |
| - à Romain SUTRA | 22 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2006, les parts ont été réparties de la façon suivante :

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 31 parts |
| - à Maryse SUTRA | 20 parts |
| - à Michèle CORRE | 45 parts |
| - à Romain SUTRA | 30 parts |

Par décision de l'Assemblée Extraordinaire du 19 avril 2007, les parts ont été réparties de la façon suivante :

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 26 parts |
| - à Maryse SUTRA | 10 parts |
| - à Michèle CORRE | 45 parts |
| - à Romain SUTRA | 45 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2009, les parts ont été réparties de la façon suivante :

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 20 parts |
| - à Maryse SUTRA | 6 parts |
| - à Michèle CORRE | 50 parts |
| - à Romain SUTRA | 50 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2010, les parts ont été réparties de la façon suivante :

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 18 parts |
| - à Maryse SUTRA | 4 parts |
| - à Michèle CORRE | 52 parts |
| - à Romain SUTRA | 52 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 2012, les parts ont été réparties de la façon suivante :

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 12 parts |
| - à Maryse SUTRA | 4 parts |
| - à Michèle CORRE | 55 parts |
| - à Romain SUTRA | 55 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 2013, les parts ont été réparties de la façon suivante :

| | |
|-------------------|----------|
| - à Alain SUTRA | 10 parts |
| - à Maryse SUTRA | 4 parts |
| - à Michèle CORRE | 56 parts |
| - à Romain SUTRA | 56 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2013, les parts sont réparties de la façon suivante :

| | |
|-----------------|----------|
| à Alain SUTRA | 10 parts |
| à Romain SUTRA | 56 parts |
| à Michèle CORRE | 56 parts |

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 2020, les parts sont réparties de la façon suivante :

| | |
|-----------------|----------|
| à Alain SUTRA | 6 parts |
| à Romain SUTRA | 58 parts |
| à Michèle CORRE | 58 parts |

Les associés déclarent expressément que les 122 parts d'industrie sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 8 – APPORTS

A l'origine de la Société

Apports en nature

Les apports en nature ont été les suivants :

| | |
|---------------|------------------|
| - Alain SUTRA | 1.010.000 Francs |
|---------------|------------------|

- Philippe TROUCHET 135.000 Francs

Apports en numéraire

Les apports en numéraire ont été les suivants :

- Philippe TROUCHET 125.000 Francs

Après le départ de Philippe TROUCHET en décembre 1989 et l'apport en numéraire de Maryse SUTRA, le capital social avait été fixé à 1.050.000 Francs ; à la suite de l'apport en numéraire de Michèle CORRE, le capital social avait été fixé à 1.060.000 Francs.

A la suite de l'apport en numéraire de Romain SUTRA, le capital a été porté de la somme de 161.595,96 € à la somme de 163.119,96 arrondie à 163.120 €

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 163.120 €

Il est divisé en 10.700 parts égales de 15,24 € chacune attribuées à :

- Alain SUTRA

A concurrence de 10.500 parts portant les numéros 1 à 10.500

- Michèle CORRE

A concurrence de 100 parts portant les numéros 10.501 à 10.600

- Romain SUTRA

A concurrence de 100 parts portant les numéros 10.601 à 10.700

Article 10 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES AGUMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le nombre des Associés peut être augmenté par décision prise aux 3/4 des voix des Associés.

De même le capital de la Société peut être augmenté en une ou plusieurs fois.

(a) soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces ;

(b) soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles constituées au moyen de bénéfices non distribués ou par le dégagement de plus-value d'actifs dues à l'industrie des Associés, par création et distribution de parts spéciales attribuées à tous les Associés y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée que par décision prise aux 3/4 des voix des Associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle après le retrait volontaire ou forcé d'un Associé.

Article 11 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits de chaque Associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés et l'interdiction d'appartenir à une autre Société d'Avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices dans les proportions fixées à l'article 24 ci-après.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 12 – GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les Associés.

Les gérants sont nommés par décision prise à la majorité des voix des Associés.

La décision des Associés désignant les gérants fixe la durée du mandat qui peut être indéterminée.

Le ou les gérants doivent consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, démission, révocation pour cause légitime, retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit, ou par décision de l'Assemblée prise à l'unanimité.

Article 13 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Monsieur Alain SUTRA est désigné en qualité de premier gérant pour une durée indéterminée.

Article 14 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers ou immobiliers, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des Associés prises conformément aux dispositions de l'article 17 B des statuts.

Les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des Associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société et envers les tiers conformément aux dispositions de la loi.

Toute opération d'emprunt, d'aval ou de caution, devra être préalablement autorisée par décision collective des Associés, prise dans les conditions fixées aux présents statuts en matière d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par décision collective des Associés qui détermine également les modalités de remboursements de frais exposés par la gérance pour l'administration ou la représentation de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Chaque Associés dispose : en fonction de ses parts sociales, d'autant de voix que de parts ; en fonction de ses parts d'industrie, d'une seule voix, quelqu'en soit le nombre.

Un Associé peut donner mandat écrit à un autre Associé de le représenter à l'Assemblée.

L'Assemblée est de caractère ordinaire ou extraordinaire.

Article 17

A – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Ordinaire statue à la majorité simple des voix des Associés.

Elle décide de l'approbation des comptes annuels, de l'affectation et de la répartition des résultats et de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le ou les gérants quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant l'Ordre du Jour de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

En outre, un ou plusieurs Associés représentant la moitié du nombre des Associés peuvent provoquer la convocation d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les deux tiers des Associés sont présents ou représentés.

B – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des Associés sont présents ou représentés.

L'unanimité des Associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des Associés ainsi que pour l'exclusion d'un Associé, omis du Tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

En dehors de l'hypothèse visée à l'alinéa qui précède, les majorités suivantes sont nécessaires :

- agrément d'un cessionnaire non Associé 3/4 des voix
- dissolution anticipée : 2/3 des Associés disposant ensemble des 3/4 des voix
- autre modification statutaires : 3/4 des voix de l'ensemble des associés.

L'Assemblée générale est convoquée par le ou les gérants quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant l'Ordre du Jour de l'Assemblée.

Elle peut être convoquée dans les mêmes formes par la moitié au moins des Associés huit jours après une mise en demeure du ou des gérants de convoquer l'Assemblée demeurée infructueuse.

L'Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer que sur l'Ordre du Jour précisé dans la convocation.

Article 18 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son Ordre du Jour détaillé, l'identité des Associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement côté et paraphé par Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par le liquidateur de la Société.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – INFORMATIONS DES ASSOCIES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport sur les activités de la Société.

La gérance est tenue de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, chargée d'approuver les comptes, dans le délai de deux mois qui suit la clôture de l'exercice social pour soumettre les comptes à l'approbation de l'Assemblée des Associés.

Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le rapport sur les résultats sociaux doivent être adressés à chaque Associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et au plus tard, à la convocation de cette Assemblée.

A toute époque, chaque Associé peut prendre connaissance par lui-même des bilans et de leurs annexes et de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession et plus généralement de tous les documents détenus par la Société.

Article 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée annuelle des Associés, appelés à approuver les comptes de l'exercice social, décide dans les conditions fixées à l'article 17 A ci-dessus, de l'affectation des résultats.

Article 22 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes révisions jugées nécessaires par la gérance, constituent des bénéfices nets.

A titre statutaire, la répartition des bénéfices se fera dans les conditions ci après :

A concurrence de 92 % des bénéfices en proportion des parts d'industrie détenues par chaque associé au moment de la répartition.

A concurrence de 8 % des bénéfices en proportion des parts en capital détenues par chaque associé lors de la clôture de chaque exercice.

En cas de cession ou de retrait d'un associé au cours d'un exercice social, celui-ci aura droit à une fraction de bénéfices calculée selon la répartition ci-dessus mais réduite au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier de l'exercice considéré et le jour auquel l'acte de cession aura été stipulée ou le rachat par la Société effectué.

En cas de pertes, celles-ci seront supportées dans les mêmes proportions par les Associés.

Article 23 – EVALUATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 issue de la rédaction de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, les associés ont décidé à l'unanimité d'exclure la valeur représentative de la clientèle pour la valorisation des parts sociales.

En conséquence, et en considération de la forme sociale et du régime fiscal de la société, la valeur des parts sociales est déterminée par référence à la valeur des immobilisations corporelles à la valeur nette comptable, augmenté des immobilisations financières et de l'actif circulant, à l'exclusion de la clientèle, des comptes clients et des travaux en cours, sous déduction du passif social exigible à la date de l'évaluation.

TITRE VII

CESSION ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Article 24 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes cessions ou transmission de parts sociales à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort doivent être constatées par écrit.

Toutes cessions ou transmissions de parts sociales, de même que les projets de celles-ci ne sont opposables à la Société et aux Associés qu'à la condition de leur avoir été notifiés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales ne sont cessibles ou transmissibles qu'entre Avocats.

La cession ou la transmission des parts sociales d'un Associé confère à son bénéficiaire des droits et des obligations rigoureusement identiques à ceux de son auteur, notamment au regard de sa contribution aux charges de la Société et à ses droits dans la répartition des bénéfices quand bien même l'affectation ne s'effectuerait pas en tout ou en partie au prorata des droits sociaux. Il en résulte notamment que la Société devra créer au profit du cessionnaire agréé un nombre de parts d'industrie égal à celui annulé par l'effet de la cession.

Le rachat des parts sociales d'un Associé opéré par la Société dans les conditions ci-dessous, entraîne annulation desdites parts sociales ainsi que tous droits et obligations correspondants qui étaient conférés à leur titulaire ; la contribution financière des Associés restants, qui serait le cas échéant nécessaire pour procéder à ce rachat en cas de réserves insuffisantes, serait calculée au prorata des droits de chacun dans la répartition des bénéfices sociaux sans tenir compte du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Le retrait d'un Associé intervenant par cession ou rachat de ses parts sociales emporte l'interdiction d'accepter tout dossier juridique ou judiciaire en provenance d'un client de la Société Civile professionnelle.

Tout acte de cession de parts par un Associé à un tiers, à un ou plusieurs Associés ou à la Société est porté à la connaissance de Monsieur Le Bâtonnier et du Procureur Général par le ou les cessionnaires dans les conditions fixées par le Décret du 13 juillet 1972, accompagné de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération des Associés ayant décidé la réduction du capital social.

Une copie de la Convention est adressée à Monsieur Le Procureur Général.

Article 25

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés ou à la Société.

Toutefois l'Associé qui projette de céder tout ou partie des parts sociales qu'il détient à un autre Associé doit notifier son projet de cession aux autres Associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour exercer un droit de préemption dans la limite du pourcentage de parts de capital qu'ils détiennent, ils peuvent toutefois préempter une partie plus faible, mais en ce cas la Société ou d'autres Associés devront se porter acquéreurs du solde.

A l'expiration du délai ci-dessus la cession pourra intervenir.

Article 26 – CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des Avocats étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci acquis aux conditions de majorité prévues à l'article 19 B ci-dessus.

Le projet de cession de parts sociales est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou refuser le projet de cession.

A défaut d'avoir fait connaître sa décision dans les deux mois, la Société est réputée avoir accepté.

En cas d'acceptation ou de silence dans les deux mois de la dernière notification, le cessionnaire éventuel adresse à Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du siège de la Société une demande en vue de figurer au nombre des Associés de la Société sur la liste annexe au Tableau de l'Ordre des Avocats.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives, conformément aux dispositions du Décret du 13 juillet 1972.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour proposer à l'Associé un projet de cession ou de rachat de ses parts.

Si les parties n'ont pas pu convenir du prix de cession, ce prix doit être celui fixé conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Article 27 – REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'Associé cédant refuse de signer l'acte portant cession des parts à un tiers, à la Société ou à ses Associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la Société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts, défini conformément à l'article 23 des statuts, est consigné à la diligence du cessionnaire à la Caisse des Règlement Pécuniaires des Avocats à la Cour de Paris : "C.A.R.P.A".

Article 28 – CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 ci-dessus.

Article 29 – RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un Associé le demande, la Société est tenu, dans le délai de six mois à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision de retrait, soit d'acquérir elle-même les parts, soit de les faire acquérir par un cessionnaire Associé ou non.

Le rachat ou la cession des parts de l'Associé qui use de la faculté du retrait est effectué dans les conditions fixées aux articles 26 et 27 ci-dessus, et au prix fixé par l'Assemblée Générale des Associés dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Article 30 – RETRAIT FORCE

L'Associé démissionnaire ou radié, de même que l'Associé incapable ou exclu de la Société, dans les conditions fixées à l'article ci après, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

A défaut de cession dans ce délai, la Société dispose d'un nouveau délai de six mois pour racheter elle-même ou présenter un cessionnaire dans les conditions fixées aux articles 26 et 27 ci-dessus.

Article 31 – CESSION APRES DECES

Dans les six mois à compter du décès de l'Associé, ses ayants-droits doivent céder les parts de l'Associé décédé, ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'Avocat.

Monsieur Le Bâtonnier peut, avec le consentement des Associés, renouveler le délai de six mois accordé aux ayants-droit pour céder les parts de l'Associé décédé.

Si les ayants-droit de l'Associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, dans le délai imparti, ou si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la Société, la Société dispose d'un délai de six mois, soit pour racheter les parts, soit pour présenter un cessionnaire Associé ou non.

Article 32

A la diligence du cessionnaire, un des originaux des actes de cessions de parts doit être déposé au Secrétariat du Greffe pour être versé au dossier ouvert au nom de la Société.

TITRE VIII

EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 33 – ACTES PROFESSIONNELS

Chaque Associés exerce les fonctions d'Avocat au nom de la Société.

Dans les actes professionnels, il indique la raison sociale de la Société dont il est Associé.

Les Associés doivent consacrer à la Société toute leur activité professionnelle d'Avocat et s'informer mutuellement de cette activité.

Tous les registres et documents sont ouvert et établis au nom de la Société.

Chaque Associé ne peut être membre que d'une seule Société d'Avocats et ne peut exercer sa profession à titre individuel.

Article 34 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque Associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit personnellement.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Une assurance responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société, pour ses Associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chaque Associé répond personnellement devant le Conseil de l'Ordre des fautes par lui commises dans l'exercice de sa profession.

Article 35 – SUSPENSION

Tout Associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieur à trois mois de suspension peut être contraint de se retirer de la Société par décision prise à l'unanimité des autres Associés.

Les parts sociales de l'Associé contraint de se retirer de la Société sont cédées dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts.

Article 36 – INCPACITE D'EXERCICE – MALADIE

En cas d'absence, qu'il s'agisse de maladie, ou autre cas de force majeure, entraînant une incapacité professionnelle et à la condition que cette absence n'excède pas vingt quatre mois, la participation des soussignés sera modifiée ainsi qu'il suit :

- (a) pendant les trente premiers jours de la maladie ou d'incapacité de travail consécutifs à un accident, le remplacement éventuel de l'Associé absent incombera au Groupe ; les honoraires rétrocedés au remplaçant seront prélevés sur le compte commun, l'Associé malade continuant de recevoir sa part normale habituelle de produit net ;
- (b) à compter du trentième jour et jusqu'à la fin du vingt quatrième mois, l'Associé malade continuera de percevoir ses droits sous déduction du montant des versements dont il bénéficiera au titre de l'assurance complémentaire.
- (c) au-delà de cette période de deux ans, l'invalidité est considéré comme permanente et l'Associé devra se retirer de la Société en cédant ses droits à un Associé ou à un tiers en se conformant aux dispositions des présents statuts.

TITRE IX

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 19 B ;
- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les Associés ou de la Société ;
- du décès simultané de tous les Associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul Associé ;
- du décès du dernier survivant des Associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les Associés.

Article 39 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des Associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants, et à défaut par Monsieur Le Bâtonnier.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Copie certifiée conforme

le gérant

A. Sutra

